



# La Conférence du Barreau de Paris

**RAPPORT DE LA CONFERENCE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS AU  
CONSEIL DE L'ORDRE**

**SUR LA VISITE PAR LA CONFERENCE DU DEPOT ET DE LA SOURICIERE DU  
PALAIS DE JUSTICE DE PARIS**

**Rapporteurs : Cédric Labrousse, Premier Secrétaire,  
David Marais, Cinquième Secrétaire.**

Les Secrétaires de la Conférence ont notamment, durant leur année de mandat, pour mission institutionnelle et historique d'assurer la défense pénale des plus démunis et des personnes ne connaissant pas l'identité d'un avocat. Ils peuvent être désignés à chaque instant lorsque l'urgence nécessite qu'une personne sans avocat soit défendue.

Dans le cadre de cette mission, les Secrétaires de la Conférence sont responsables chaque jour de trois permanences :

- (i) Mises en examen criminelles ;
- (ii) Renvois de la 23ème chambre 1 près le Tribunal de grande instance de Paris ;
- (iii) Mises en examen au Pôle financier.

A l'occasion de ces permanences ou du suivi des dossiers pendant l'instruction, les Secrétaires de la Conférence prennent en charge :

- (i) les déférés, qui sortent de garde à vue et sont immédiatement transférés au palais de Justice de Paris aux fins d'être présentés à une juridiction, souvent après un délai d'attente au dépôt du palais ;
- (ii) les écroués, placés en détention provisoire, qui sont extraits des maisons d'arrêt pour être présentés à une juridiction, souvent après un délai d'attente à la souricière du palais.

Après avoir constaté et discuté avec nombre de leurs clients des conséquences négatives et des problèmes liés à ces lieux de privation de liberté, les Secrétaires de la Conférence ont décidé de visiter le dépôt et la souricière, pour ensuite envisager les initiatives qui permettront d'améliorer la situation des personnes retenues ou détenues, et de faire progresser les droits de la défense.

Cette visite a été effectuée le 26 février 2009.

Avant de décrire cette visite (I), les problématiques identifiées et les actions décidées (II), les Secrétaires de la Conférence souhaitent remercier les hommes et les femmes qui les ont guidés dans cette visite :

- Monsieur Thevenin, directeur adjoint de la maison d'arrêt de la santé ;

- Monsieur le Major Lecerf, responsable du dépôt ;

- et l'ensemble des personnels du dépôt et de la souricière, dont nous ne doutons pas qu'ils font tout ce qu'il est possible de faire pour gérer au mieux les situations et les hommes dans les conditions difficiles qui sont celles qui seront décrites ci-après.

\*

\*

\*

## I. Compte rendu de la visite du dépôt et de la souricière par les Secrétaires de la Conférence

### A. La souricière

1. Les Secrétaires de la Conférence ont d'abord visité le site de la souricière.

La souricière, sous contrôle de l'administration pénitentiaire, est une zone d'attente des détenus écroués qui sont extraits des diverses maisons d'arrêt en vue de leur comparution devant une juridiction de jugement, de leur audition par un magistrat instructeur ou de toute audience devant la chambre de l'instruction ou le juge des libertés et de la détention.

La souricière est composée de 60 cellules côté hommes et 16 côté femmes.

2. Avec un effectif d'une dizaine de personnes, la souricière gère - côté hommes - entre 80 et 140 détenus. Pour faciliter le travail des surveillants, qui sont trop peu nombreux sur place, seul les détenus « particulièrement signalés » ont la possibilité d'être seuls en cellule.

Les autres détenus sont donc obligatoirement regroupés par deux ou trois par cellule alors même que de nombreuses cellules restent vides.

3. Pour les surveillants, ces conditions de travail constituent une véritable difficulté, avec une moyenne de 80 détenus par jour, il est impossible pour les gardiens - trop peu nombreux encore une fois - d'empêcher les détenus de communiquer de cellule en cellule ou d'étage à étage.

Ils assistent souvent impuissants aux pressions exercées par les uns sur les autres, sans parler des violences liées à l'état psychique ou à l'énerverment généré par des heures d'attente dans l'angoisse.

Au surplus, la souricière n'a aucun support médical. Tout malaise, tout problème médical nécessite l'intervention des pompiers avec les difficultés et les délais inhérents que cela implique. Cette carence est excessivement grave, car il pourrait en résulter une intervention médicale tardive, avec des conséquences irréremédiables pour la santé de l'intéressé.

- 4 - 4.1. Pour les détenus, les conditions d'attente sont difficilement supportables :

**Les cellules de la souricière, toutes aveugles, sont d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>, ce y compris l'urinoir.**

Les détenus, qui sont en moyenne à trois dans ces 3 m<sup>2</sup>, attendent en moyenne trois heures et disposent d'un banc en bois pour tout confort durant cette attente, banc qui plus est trop petit pour supporter 3 personnes.

Il convient d'insister sur ce point : certains écroués pouvant y rester de 9 heures à 23 heures, voire plus tard pour certains dossiers récents et lourds dans lesquels les accusés refusaient de comparaître.

Seul les repas ont été améliorés puisque depuis peu le repas habituel, une pomme, un sandwich et un paquet de chips, a été remplacé par des plateaux repas semblables à ceux distribués dans les avions.

#### 4 - 4.2. Les conditions d'hygiène sont quant à elles inadmissibles :

Les cellules sont extrêmement sales, les murs pour le moins dégradés. A l'évidence, des excréments sont projetés régulièrement sur les murs, au plafond ou au sol.

Les odeurs sont prégnantes. Pourtant, sans doute en vue de la visite, il avait été manifestement diffusé du désodorisant le matin même.

A l'arrivée des Secrétaires de la Conférence, plusieurs personnes détenues se sont spontanément exclamées comprendre la raison pour laquelle « aujourd'hui c'est plus propre que d'habitude »...

Au fond de ces cellules de 3 m<sup>2</sup>, les toilettes sont « à la Turque ». Elles sont sales, non nettoyées, quand elles ne sont pas hors service.

Elles sont séparées du banc où se trouvent les autres détenus par un minuscule paravent qui ne donne aucune intimité.

Il n'y a bien souvent ni papier toilette, ni eau d'évacuation.

Il n'y a pas plus de point d'eau digne de ce nom : pas de lavabo, moins encore de douche.

#### 4-4.3. Enfin les détenus se plaignent des fouilles à répétition, celles-ci intervenant à chaque changement d'autorité entre pénitencier et gendarmerie : à chaque entrée ou sortie de cellule, car les gendarmes sont les seuls habilités à accompagner les personnes à travers le

palais vers les différentes juridictions concernées.

## **B. Les souterrains du palais**

1. A l'issue de cette première visite, les Secrétaires de la Conférence ont été accompagnés jusqu'au dépôt en empruntant les souterrains du palais.
2. Lors de ce trajet, il a été présenté un endroit d'attente, dans lequel les détenus ne sont supposés rester que quelques minutes, souvent du fait d'un retard quelconque dans la présentation au magistrat. En réalité, les détenus peuvent rester dans ce lieu pendant une heure ou plus.
3. Cet endroit d'attente est une cage située dans un couloir bétonné, aveugle et faiblement éclairé par une ampoule.

Cette cage grillagée est étroite - 1.50 m de profondeur - petite - 4 m de longueur - et d'une faible hauteur - 1.80 environ -, certains Secrétaires ayant même dû se baisser pour y entrer.

Il n'y a aucun point d'hygiène, pas de toilettes, pas de point d'eau.

## **C. Le dépôt**

1. Le dépôt du palais de Justice de Paris est placé sous le contrôle de la Préfecture de police de Paris.

Se trouvent au dépôt les personnes déférées à l'issue de leur garde à vue. Entre 60 et 90 personnes transitent ainsi en moyenne par jour par ce lieu côté hommes, une dizaine côté femmes.

Les déférés peuvent être retenus pendant un délai prévu à l'article 803-3 du Code de procédure pénale de 20 heures maximum avant d'être présentés à un magistrat : Ministère public, Juge d'instruction ou Chambre des comparutions immédiates.

2. A leur arrivée au dépôt, les personnes déférées sont placées dans une cellule d'une dizaine de m<sup>2</sup> dite cellule de pré-fouille. 10 à 12 personnes peuvent ainsi être laissées pendant plusieurs heures dans cette cellule.
3. Les personnes déférées sont ensuite fouillées à corps. Elles seront fouillées à nouveau à corps à chaque changement d'autorité entre la police et la gendarmerie.
4. Après avoir subi cette première fouille, dans la salle même de la fouille est remise une notice<sup>1</sup> rappelant les droits de la personne retenue, similaires aux droits prévus pour la garde à vue, en application de l'article 803-3 du Code de procédure pénale :

- droit à un avocat ;
- droit à un médecin ;
- droit à prévenir un proche ;

L'exercice de ces droits est théoriquement consigné sur un registre tenu et gardé au dépôt. Les Avocats n'ont pas accès à ce registre, lequel n'est pas versé au dossier de la procédure. Ils n'ont donc aucun moyen de vérifier la réalité de la notification et/ou du bon exercice de ces droits.

A l'issue de cette première phase, les déférés sont placés en cellule.

5. Le dépôt est divisé en deux quartiers :
  - du côté du quartier des femmes, les cellules sont propres ; les lits ont des matelas, des couvertures, le nombre de femmes déférées étant relativement faible, elles peuvent souvent être seules en cellule ;

---

<sup>1</sup> Annexe I.

- du côté du quartier des hommes, nous avons constaté quatre types de cellules :

- (i) d'une part, les cellules réservées aux mineurs. 3 cellules d'environ 7m<sup>2</sup> sont ainsi isolées du reste des cellules pour hommes. Les mineurs sont deux par cellules, ils n'ont pas de matelas et les couvertures sont fournies seulement si elles sont réclamées. Les toilettes sont « à la Turque » et ne sont protégées que par un minuscule paravent. Les toilettes sont toujours visibles pour les gardiens. Le seul confort de la partie du dépôt réservée aux mineurs réside dans la possibilité d'en fermer l'accès et d'isoler ce petit quartier, ce qui permet de laisser les jeunes déferés, sortir de leur cellule et de s'installer autour de quelques tables disposées dans le couloir ;
- (ii) d'autre part, une cellule « VIP » dans laquelle la personne déferée est automatiquement seule. Cette cellule est la seule, côté hommes, qui soit propre et qui contienne un lavabo, des toilettes et une douche, un lit avec matelas et des couvertures. Cette cellule reste vide quand une personne « sensible » ne l'occupe pas (c'est-à-dire la majeure partie du temps), quand bien même les autres cellules seraient surpeuplées ;
- (iii) de troisième part, une cellule capitonnée, servant, ainsi qu'il nous a été indiqué, aux déferés souffrant de troubles psychologiques ou en proie à une « crise », aux fins de les calmer : ces personnes sont ainsi dénudées et enfermées dans cette cellule qui n'a pas de chauffage. Le froid, a-t-il été expliqué aux Secrétaires de la Conférence, les calme rapidement ;
- (iv) enfin, le lot commun :

La grande majorité des déferés est retenue dans des cellules d'environ 7 à 8m<sup>2</sup>.

- 3 personnes par cellule ;

- 3 « lits » superposés, composés d'une simple planche de bois, sans matelas, sans couverture. Aucun repos n'est possible.



- Les toilettes sont à l'entrée de chaque cellule. Elles sont ainsi visibles des gardiens, autant que des autres personnes placées dans la cellule. Aucune intimité n'est possible. Il n'y a pas de papier toilette et la chasse d'eau est au bon vouloir du policier gardien.

Ces cellules, particulièrement les toilettes, sont sales, elles dégagent une odeur nauséabonde.

6. A l'exception de la cellule VIP, il n'y a aucun accès à un quelconque point d'eau : ni lavabo et moins encore de douche.

Il y a, a-t-il été affirmé, des douches au dépôt mais personne n'en solliciterait l'usage.

Toutefois, un gardien nous a affirmé qu'il n'y avait pas de douche.

En tout état de cause, la douche n'a jamais été proposée aux personnes retenues que nous avons interrogées.

Au-delà de l'hygiène, il faut, pour boire, demander des bouteilles aux policiers, il est interdit de garder les bouteilles en cellule.

7. Toutes ces cellules sont aveugles et éclairées par une lumière artificielle blafarde.
8. Chaque cellule dispose d'une sonnette, pour que les personnes détenues puissent appeler l'intervention du personnel pénitentiaire. Il a été indiqué aux Secrétaires que cette sonnette pouvait être désactivée, en raison des abus de son utilisation. Reste à savoir comment différencier l'excès de pression sur la sonnette et la répétition d'appels à l'aide, en cas de situation urgente.
9. Au cours de cette visite, les Secrétaires de la Conférence ont eu, en passant dans le couloir principal, le déplaisir d'assister à une fouille. Celles-ci, bien que nécessitant la mise à nue de la personne, s'effectuent dans le couloir derrière des paravents bien trop petits pour donner une véritable intimité.

Ces fouilles interviennent là encore à chaque changement d'autorité entre police et gendarmerie : soit à chaque entrée ou sortie de cellule, les gendarmes étant les seuls habilités à accompagner les personnes à travers le palais vers les différentes juridictions concernées.

## **II. Les problématiques identifiées par les Secrétaires de la Conférence et les actions envisagées ou proposées**

### **A. Les problématiques liées aux conditions de détentions**

#### **1. Des conditions de détentions inacceptables aux conséquences immédiates graves**

1.1. Force est de constater que :

- (i) concernant la souricière, le personnel, bien que compétent et dévoué, apparaît trop peu nombreux.

Les hommes sont souvent détenus à trois dans ces cellules de 3m<sup>2</sup>, soit 1m<sup>2</sup> par personne, sans aucun confort, ne serait ce que pour s'asseoir, sans intimité ou hygiène.

Ces conditions de détention, même temporaires, sont inacceptables au regard du principe fondamental de la dignité humaine ;

- (ii) concernant la « cage » d'attente, l'existence d'un tel lieu, même s'il est peu utilisé et uniquement pour des durées relativement courtes, est inacceptable dans un Etat de Droit car totalement contraire aux Droits de l'Homme, ne correspondant pas

même aux conditions minimales de détention ;

(iii) concernant le dépôt, les personnes déferées sont souvent trois par cellule. L'absence d'aération, de point d'eau, de matelas, de couverture, d'hygiène et d'intimité, l'impossibilité de se reposer pendant les 20 heures que peut durer l'attente sont inacceptables au regard du principe de dignité humaine.

1.2. Ces conditions de détention sont inacceptables en elles-mêmes mais ont en plus un véritable impact négatif.

Concernant le dépôt, il faut rappeler que cette attente qui ne sert procéduralement à rien, qui est systématique et non, comme l'exige les textes, exceptionnelle, qui s'effectue dans ces conditions indignes, s'ajoute aux 24, 48, 72, ou 96 heures de garde à vue subies, souvent dans des conditions elles-mêmes déplorables<sup>2</sup>.

En tout état de cause, c'est à l'issue de ce temps de rétention au dépôt ou à la souricière dans les conditions les plus dégradantes que ces personnes affrontent leurs Juges, doivent raconter leur vérité, leur vie, répondre aux questions ; questions qui détermineront leur futur immédiat, notamment leur éventuelle mise en examen, leur placement éventuel en détention provisoire ou leur condamnation.

Comment, dans de telles conditions, peuvent-elles avoir encore la force et la lucidité pour se défendre ?

Comment peuvent-elles donner une bonne image d'elles-mêmes alors qu'elles n'ont aucun accès pendant tout ce temps à des douches, aucun moyen de se rendre présentable, de se reposer ?

Comment en d'autres termes pourraient-elles dans ces conditions exercer leur défense dans le respect des principes fondamentaux consacrés par la loi, la constitution ou la convention européenne des droits de l'homme ?

---

<sup>2</sup> Cf. rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, 8 avril 2009.

## 2. Problématiques liées aux fouilles

21. Les Secrétaires de la Conférence ont été alertés sur le nombre de fouilles, jugé trop élevé, subies par les personnes détenues au dépôt ou à la souricière.

Ainsi que cela a été indiqué, une fouille est déclenchée à chaque changement d'autorité entre gardiens (police/pénitentiaire) et gendarmerie (seule habilitée à circuler avec les mis en cause au sein du palais et à les présenter devant les juges).

- 2.2. Cette multiplication des fouilles est d'autant plus inadmissible par les détenus que celles-ci sont relativement dégradantes.

Toute fouille implique la mise à nu du détenu.

Lorsque la fouille est peu poussée, elle consiste simplement en l'inspection visuelle des oreilles, de la bouche, des mains, des pieds, des fesses, le détenu devant présenter ces différentes parties bien en vue du gardien.

Lorsque la fouille est plus poussée, le gardien oblige, en plus de cette inspection, le détenu dénudé à se mettre sur ses talons et à tousser plusieurs fois.

- 2.3. Il convient enfin de signaler que, si les fouilles à la souricière se déroulent dans une cellule vide, elles s'effectuent au dépôt dans le couloir, dans une intimité quasi inexistante.

3. Les problématiques liées à la notification des droits de l'article 803-3 du Code de procédure pénale

3.1. Les déferés peuvent, dans l'attente de leur présentation au juge, être retenus au dépôt sur le fondement de l'article 803-3 alinéa 1 du Code de procédure pénale qui dispose :

*« En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.*

Dans cette situation, ils ont accès à un certain nombre de droits, prévus à l'alinéa 2 de cet article :

*Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 63-4. »*

La notification de ces droits au dépôt s'effectue par la remise d'une feuille relatant ces droits dans la langue du déferé<sup>3</sup>, à l'issue de la fouille et dans la salle de fouille.

La vérification de la remise effective de cette feuille et de la notification des droits est impossible, ces feuilles, signées par les déferés pour faire valoir la notification, étant conservées au dépôt.

3.2. L'alinéa 3 du même article dispose :

---

<sup>3</sup> Annexe I

*« L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du deuxième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale. »*

- 3.3. Or l'effectivité de ces droits, notamment le droit à un Avocat, est essentielle puisque à l'issue du délai de 20 heures la personne déférée est présentée seule devant le magistrat du Parquet qui recueille ses déclarations (art. 393 al.1 CPP).

Pourtant, la vérification de l'application effective des droits, par la consultation du registre, est à ce jour impossible, aucune copie n'étant présente au dossier et le registre restant au dépôt.

## **B. Les actions envisagées ou proposées par les Secrétaires**

### 1. Sur les conditions de détention au dépôt

- 1.1. A titre liminaire, il convient de constater que ces conditions de détention inadmissibles - régulièrement dénoncées par les institutions Européennes de défense des Droits de l'Homme<sup>4</sup> et plus récemment par le contrôleur des lieux de privation de liberté<sup>5</sup> - , **ne sont pas une fatalité**. Lors de leur visite, il a en effet été présenté aux Secrétaires de la Conférence des cellules mieux adaptées, construites sous la pression des juridictions et institutions européennes dédiées aux Droits de l'Homme.

Ces cellules de 9m<sup>2</sup>, réservées aux gardés à vue des brigades centrales de Paris sont

---

<sup>4</sup> Voir les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture de 1993, 1996, 2000 et 2007.

<sup>5</sup> Qui a rendu son premier rapport le 8 avril 2009.

individuelles, neuves, propres, elles ont un matelas, un point d'eau, des toilettes dont l'intimité est protégée.

Une évolution pour les cellules des déferés est donc possible.

- 1.2. C'est dans cette perspective que les Secrétaires de la Conférence ont décidé de soulever devant les juridictions parisiennes la nullité de la rétention subie par leur client au dépôt du palais de Justice de Paris pendant le délai de l'article 803-3 du Code de procédure pénale et d'exiger leur libération immédiate.

En effet, l'alinéa 1 de l'article 803-3 du Code de procédure pénale indique :

*« En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et **peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés**, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté ».*

Les Secrétaires de la Conférence entendent donc démontrer auprès de la 23<sup>ème</sup> chambre 1 du tribunal de grande instance de Paris que les cellules du dépôt, correspondant à des conditions de détention dégradantes et contraires à la dignité humaine, ne peuvent en aucun cas être considérées comme le lieu « *spécialement aménagé* » exigé par l'article 803-3 alinéa<sup>6</sup>.

- 1.3. Pour ce faire, les Secrétaires de la Conférence se sont rapprochés de leurs confrères du Val de Marne qui ont obtenu une telle nullité sur le fondement d'un rapport rendu par des magistrats de Créteil, dénonçant les conditions de détention du dépôt de cette juridiction.

Il leur a ainsi été confraternellement transmis les décisions obtenues ainsi que le rapport rendu par les Magistrats de Créteil<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> V. Annexe II

<sup>7</sup> V. Annexe IV, la décision de la Cour d'appel sur ces Jugements n'est pas encore connue.

1.4. Une décision positive ouvrirait la voie à des actions en défense des personnes déférées et présentées aux Juges d'instruction et aux personnes transitant par la souricière.

1.5. **Cette nullité liée aux conditions de détention a été soulevée le 16 avril 2009 par les Secrétaires de la Conférence devant la 23<sup>ème</sup> chambre 1 du T.G.I. de Paris<sup>8</sup>.**

**Cette nullité a été rejetée aux motifs que les conditions de détention déplorables du dépôt alléguées n'ont pas été prouvées concernant la situation particulière du prévenu.**

1.6. Cette nullité sera cependant dorénavant soulevée de manière systématique et le texte des écritures sera disponible sur internet

## 2. Sur la notification des droits de l'article 803-3

2.1. Ainsi qu'il a été indiqué la notification et la possibilité d'exercer les droits prévus par l'articles 803-3 du Code de procédure pénale, notamment le droit de s'entretenir avec un Avocat, sont essentielles puisque à l'issue du délai de 20 heures la personne déférée est présentée seule devant le magistrat du Parquet qui recueille ses déclarations (art. 393 al.1 CPP).

2.2. Les Secrétaires de la Conférence ont donc souhaité obtenir copie de la notification des droits et du registre pour vérifier l'effectivité de ces droits.

S'il apparaissait que ces droits et obligations n'ont pas été respectés, la nullité de la rétention pouvait être immédiatement soulevée.

Si le Tribunal refusait communication de ces éléments, la nullité de la procédure pour violation des droits de la défense pouvait être à son tour soulevée.

---

<sup>8</sup> Annexe III



- 2.3. Le 16 avril 2009, devant la 23<sup>ème</sup> chambre 1 du T.G.I. de Paris, les Secrétaires de la Conférence ont, pour la première fois, exigé copie du registre ; demande qu'ils avaient préalablement formulée par écrit dans les jours précédents l'audience en vue de celle-ci.

Cette copie ne leur a pas été donnée. La violation des droits de la défense a donc été soulevée, faute de possibilité de connaître de la notification et de l'exercice des droits prévus par l'article 803-3 du Code de procédure pénale<sup>9</sup> <sup>10</sup>.

Cette nullité a été rejetée aux motifs que le texte de l'article 803-3 du code de procédure pénale n'impose pas une telle notification à la personne retenue ; dès lors, au regard du moyen soulevé, l'absence de production du registre prévu à l'article 803-3 al 3 du CPP ou d'une copie de celui-ci est sans effet.

- 2.4. Malgré ce rejet, les Secrétaires entendent désormais exiger systématiquement copie de la notification des droits et du registre constatant l'exercice de ces droits et soulever les nullités correspondantes.

Le texte de leurs écritures sera également disponible sur internet.

### 3. Sur les fouilles et l'existence d'une cage dans les souterrains du palais

- 3.1. Concernant les fouilles, les Secrétaires de la Conférence ont été approchés par certains jeunes magistrats qui entendent établir un rapport sur ce sujet et proposer une limitation du nombre de fouilles.

Des solutions amiables ont, selon l'administration pénitentiaire, déjà été trouvées sur des

---

<sup>9</sup> Annexe II

<sup>10</sup> Annexe III.

procès ponctuels, notamment avec des Présidents de Cour d'Assises.

- 3.2. Concernant la(es) cage (s) vu(es) dans les souterrains du palais, il semble nécessaire que Monsieur le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre sollicitent de Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris et du commandement militaire que l'usage de ce(s) lieu(x) soit interdit.

\* \* \*

La Conférence du Barreau de Paris, institution plusieurs fois centenaire, œuvre chaque jour à la défense pénale des plus démunis.

Elle a, au-delà de ce travail quotidien, fait évoluer les droits de la défense et progresser la situation de ceux qu'elle défend.

Le présent rapport n'a d'autre ambition que de participer, au nom de la promotion 2009, à cette évolution.

*Pour les Secrétaires de la Conférence*  
**David MARAIS**  
**Cinquième Secrétaire**